



AIRE DE LAVAGE, RINÇAGE À LA PARCELLE

❖ 1. DILUTION DES FONDS DE CUVE ET RE-EPANDAGE



Réglementation sur les eaux de rinçage et la vidange des fonds de cuve contenant des produits phytosanitaires

Une fois la pompe désamorcée, les fonds des cuves doivent être dilués au moins au 1/6^{ème} pour effectuer une pulvérisation à plus grande vitesse jusqu'au deuxième désamorçage.

Ensuite, l'arrêté du 4 mai 2017 offre deux possibilités :

- Récupération au siège d'exploitation et élimination par un procédé de traitement agréé : une aire bétonnée couplée à des systèmes de récupération et de traitement des effluents phytosanitaires est requise.
- Gestion à la parcelle : à condition que la concentration initiale soit diluée au 100^{ème} le fond résiduel peut être vidangé au champ, ou réutilisé pour le traitement suivant (sous la responsabilité de l'utilisateur). Afin de minimiser les volumes d'eau et les temps de ré-épandage, des dilutions successives en suivant une procédure stricte sont conseillées.



Rappel : Le traitement doit être appliqué juste la fin de désamorçage de pompes du pulvérisateur, pour éviter d'avoir un très gros volume d'effluent. Il faut donc calculer au plus juste les volumes de bouillie à chaque remplissage du pulvérisateur.



**INTERDICTION DE VIDANGER
LES FONDS DE CUVE S'ILS NE SONT
PAS DILUÉS AU MOINS AU 1/100^{ème}**

❖ 2. L'AIRE DE LAVAGE DU PULVÉRISATEUR

Le lavage extérieur du pulvérisateur dans la cour de l'exploitation ne peut s'effectuer que sur une plateforme étanche avec récupération des effluents phytosanitaires.

Cette aire de lavage est également utilisée comme aire de remplissage car sa fonction est d'éviter les retours accidentels de phytosanitaires vers les milieux naturels.

Contrairement aux aires de lavage à vocation collective ou industrielle (rubrique 2795 de la réglementation ICPE), il n'existe pas de normes spécifiques pour l'aménagement de la plateforme qui peut être :

- ✓ À usage spécifique, pour la gestion des effluents phytosanitaires,
- ✓ À usage mixte pour le lavage du matériel agricole, de la machine à vendanger, pour les opérations de remplissage/lavage des pulvérisateurs, de remplissage de carburant ou d'azote.

Elle répond à plusieurs objectifs :

- ✓ Sécuriser le remplissage du pulvérisateur,
- ✓ Orienter les différents effluents générés sur l'aire de lavage vers leurs traitements respectifs,
- ✓ Faciliter le travail de l'intervenant en procurant confort de travail et sécurité.

La conception d'une aire relève plus de l'aspect pratique que du réglementaire. Les plateformes à destination agricole ne nécessitent pas de permis de construire. Elle doit être :

- ✓ La plus proche possible du local de stockage des produits, pour de bonnes conditions de travail
- ✓ À l'écart des habitations et bâtiments d'élevage, éloignée des points d'eau et cours d'eau
- ✓ Facile d'accès pour le matériel et les manœuvres (l'idéal est d'avoir 2 accès pour faciliter les manœuvres)
- ✓ Avec une alimentation facile en eau et en électricité
- ✓ Située le plus loin possible des points sensibles (lieu de vie, ligne électrique, point d'eau...). L'idéal est 50 m.



• La construction de l'aire de lavage

Les dimensions de la plate-forme doivent s'adapter aux différents matériels présents (automoteur, panneaux récupérateurs, machine à vendanger...). Sa résistance doit être prévue pour recevoir les charges les plus lourdes (en béton armé ou fibré de 15-20 cm d'épaisseur type 5b, avec joints de dilatation si nécessaire). Elle doit être lisse pour faciliter le nettoyage mais non glissante et résistante aux produits chimiques. Les pentes seront de 2 % : tout ce qui est déversé sur la plate-forme doit être regroupé en un point unique d'évacuation, en évitant un lieu de passage.

Le dégagement doit être suffisant pour pouvoir avoir du recul notamment lors du lavage des matériels les plus hauts (en général, on compte au moins 2 mètres autour afin de pouvoir circuler lors du nettoyage). Aussi, ne pas oublier de prévoir l'évolution du gabarit du matériel.



Aire de remplissage et lavage

• La séparation des eaux pluviales et des effluents

Lors de la construction, l'aire de lavage doit intégrer un système de séparation des eaux pluviales, effluents phytosanitaires et effluents viticoles (pour le lavage de la machine à vendanger). (le traitement de ces effluents est décrit dans le [voir chapitre 8, fiche "Gestion des déchets viticoles et effluents phytosanitaires"](#)). Le schéma ci-dessous explicite le principe de séparation :

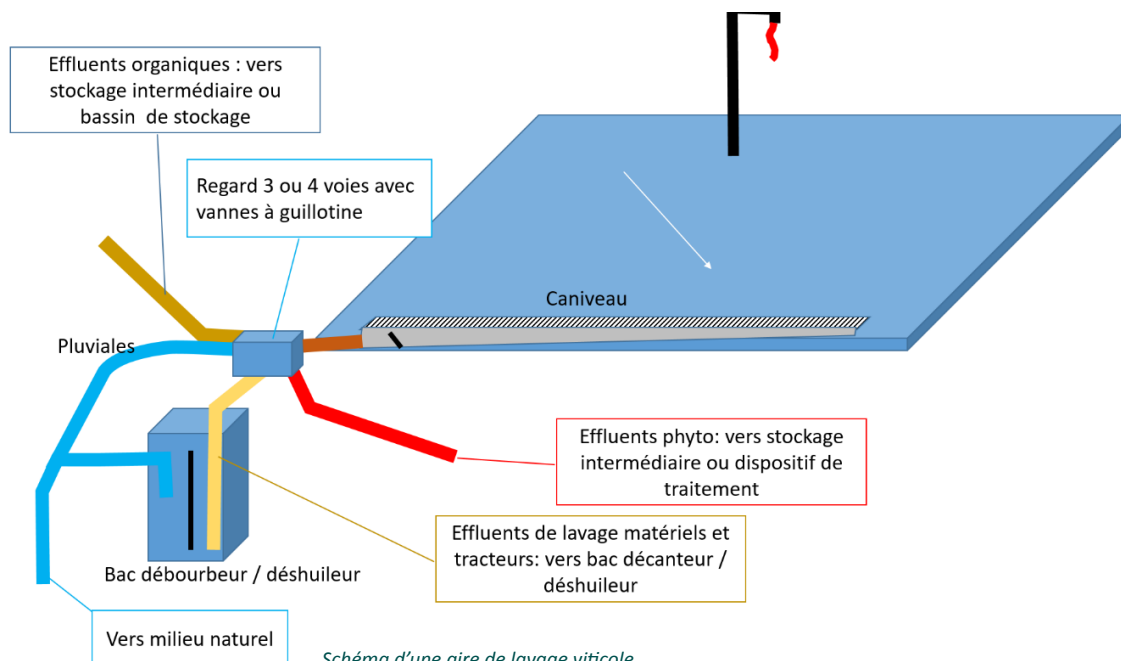


Schéma d'une aire de lavage viticole

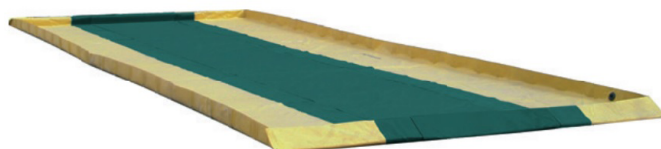


Des équipements complémentaires peuvent être ajoutés sur cette aire comme un pistolet à pression (pour éviter de trop grandes consommations d'eau) et des égouttoirs de bidons vides phytosanitaires.

L'eau issue des 3 rinçages des bidons doit être évacuée dans la cuve du pulvérisateur ou dans le système de récupération des effluents phytosanitaires.

• Les aires souples de lavage

Les aires souples de lavage permettent aussi d'éviter les retours accidentels dans le milieu naturel des effluents phytosanitaires générés lors des remplissages et des lavages du pulvérisateur. Elles allient désormais praticité et adaptation aux plus petits budgets que les aires de lavages bétonnées. Elles requièrent l'installation et la désinstallation à chaque lavage et un contrôle l'étanchéité.

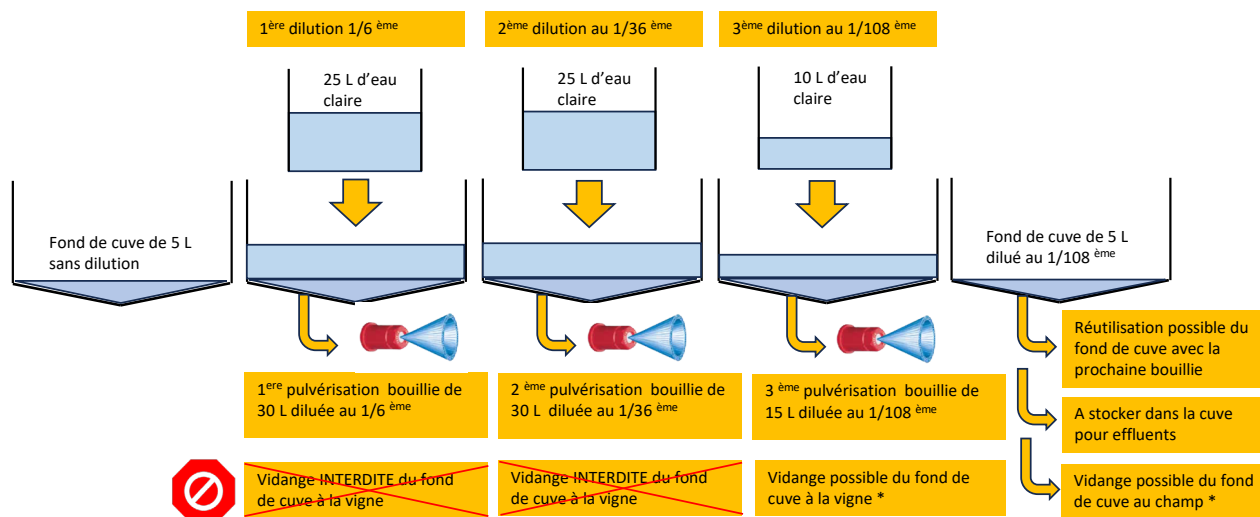




3. GESTION À LA PARCELLE

Le fond résiduel après une 1^{ère} dilution et ré-application au champ, à condition que la concentration initiale soit diluée au 100^{ème}, peut être vidangé au champ ou réutilisé pour le traitement suivant (sous la responsabilité de l'utilisateur). Afin de minimiser les volumes d'eau et les temps de ré-épandage, des dilutions et ré-épandages successifs en suivant une procédure stricte sont conseillées.

La procédure de dilution permet de respecter la réglementation et de protéger l'environnement.



Procédure de dilution des fonds de cuve (exemple 5 litres de fond de cuve)

*la vidange peut s'effectuer sur la parcelle à condition de vidanger à 50 m des points d'eau, 100 m des eaux de baignade et hors zone de protection des captages. Elle peut s'effectuer une seule fois par an sur la même surface.

Pour estimer le volumes de fond de cuve, cliquer sur l'outil de calcul mis en ligne par Arvalis : <http://oad.arvalis-infos.fr/fondcuve/>

4. LAVAGE DU PULVÉRISATEUR A LA PARCELLE

Il est possible de laver l'extérieur du pulvérisateur et les panneaux récupérateurs sur une zone enherbée (un lavage par an et par zone) à condition d'avoir effectué au préalable le rinçage de la cuve à la parcelle. Le lavage doit être soigné pour les buses et les panneaux récupérateurs pour éviter les bouchages des circuits.

Il est autorisé sur toute surface enherbée, (hors jachères et contrats environnementaux) sous les mêmes conditions que la vidange du fond de cuve (50 m des points d'eau, une fois par an sur la même surface...). Il peut s'effectuer à l'aide d'un kit de lavage embarqué sur le pulvérisateur (lance), d'un système de lavage autonome (cuve d'eau claire + lance à l'avant du pulvérisateur) ou à proximité des bâtiments si on respecte les différentes obligations. **Dans le cadre de la CEC, cette pratique n'est pas autorisée.**



Réglementation : la traçabilité de la gestion des effluents phytosanitaires

L'Arrêté du 7 mai 2017 précise que lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire en vue de leur traitement doivent être consignés :

- Nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date, noms commerciaux ou N° d'AMM
- Suivi du procédé de traitement : nature, date des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien
- Épandage ou vidange des effluents : quantité épandue, date, localisation précise de la parcelle réceptrice

👁️ Voir la fiche "Gestion des effluents des produits phytosanitaires".